

ARRETE

N° 8 6 4 9 1798/MESRS/CAB /

PORTANT AGREMENT POUR LA CREATION DE L'INSTITUT
DES HAUTES ETUDES ECONOMIQUES ET SOCIALES.

LE MINISTRE,

- Vu, La Loi Fondamentale Promulguée par le Décret N°250/PRG/SGG/90 du 31 Décembre 1990 ;
- Vu, Le Décret N°175/PRG/SGG/89 du 27 Septembre 1989 Portant Statut des Universités : Gamal Abdel Nasser de Conakry et Julius Nyérére de Kankan ;
- Vu, Le Décret N°176/PRG/SGG/89 du 27 Septembre 1989 régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le statut spécifique de leurs titulaires.
- Vu, Le Décret N°88/PRG/SGG/90 du 14 Avril 1990, Portant Organisation des Enseignements Supérieurs en République de Guinée ;
- Vu, L'Ordonnance N°300/PRG/84 du 27 Octobre 1984 Portant Création du Statut de l'Enseignement Privé en République de Guinée ;
- Vu, Le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 Septembre 1997 Fixant les modalités d'application de l'Ordonnance Portant Création du Statut de l'Enseignement Privé en République de Guinée ;
- Vu, Le Décret N°96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, Portant Nomination du Premier Ministre ;
- Vu, Le Décret N°96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, Portant Nomination des Membres du Gouvernement, modifié par : les décret N°97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997, N°97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997 et N°97/267/PRG/SGG du 18 Novembre 1997, Portant Remaniements Ministériels ;
- Vu, Le Décret N°98/112/PRG/SGG du 13 Juillet 1998, Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS.

Article 1^{er}- Il est autorisé au COMPLEXE St. GEORGES et ses Partenaires CHAMBRE ECONOMIQUE EUROPEENNE-FONDATION UNIVERSITAIRE MERCURE et de l'INTERNATIONAL UNIVERSITY FOUNDATION la création à



Handwritten signature and official stamp of Mme. Koulibaly N. Sira Bangoura, with telephone number (00224) 664 45 46 30.

Conakry (République de Guinée) d'un INSTITUT dénommé INSTITUT DES HAUTES ETUDES ECONOMIQUES & SOCIALES.

Article 2/- L'INSTITUT DES HAUTES ECONOMIQUES ET SOCIALES, Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur, a pour missions :

1- L'Enseignement et la préparation aux Diplômés Professionnels BTS du secteur tertiaire ;

2- L'enseignement et la préparation aux Diplômés Supérieurs :

- a)- Des Diplômes d'Etudes Supérieures 1^{er} Cycle BAC + 2
- b)- Des Diplômes d'Etudes Supérieures 2^{ème} Cycle BAC + 3 (Licence)
- c)- Maîtrise BAC + 4
- d)- DESS-MASTER 3^{ème} Cycle.

- Finance
- Gestion du développement
- Commerce International-Langues Européennes

- Management
- Doctorat



Article 3/- Les programmes sont ceux de l'Institut des Hautes Etudes Economiques et Sociales Adaptés aux réalités guinéennes et répondant aux normes Internationales.



Mme. Koulibaly N'Sira Bangoura
Tél: (00224) 664 45 46 30

CHAPITRE II : DE LA STRUCTURE ET DU FONCTIONNEMENT.

Article 4/- Les Organes de l'Institut des Hautes Etudes Economiques & Sociales sont :

- 1- Le Conseil d'Administration
- 2- La Direction Générale et les Départements Techniques.

Le Conseil d'Administration composé du fondateur ou représentant du Complexe St. Georges et des partenaires définit les objectifs et la politique générale de l'Institut.

La Direction Générale est chargée de l'Administration et de la Pédagogie de l'Institut.

Les Départements Techniques sont chargés de la Coordination, du Suivi des PROGRAMMES ET DE LA Discipline

CHAPITRE II : DU FINANCEMENT.

Article 5/- Le financement est assuré par : d'une part le Complexe St. Georges ; d'autre part par les partenaires : chambre économique Européenne, Fondation Universitaire Mercure et l'Institut des Hautes Etudes Economiques et Sociales sis à Bruxelles.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 6/- Le présent arrêté est délivré pour autoriser la mise en place des infrastructures et équipements ainsi que la constitution du corps d'enseignants-chercheurs.

Un arrêté d'ouverture sera délivré après vérification des infrastructures, du corps d'enseignants-chercheurs, des programmes et des équipements.

Article 7/- Le présent arrêté, prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

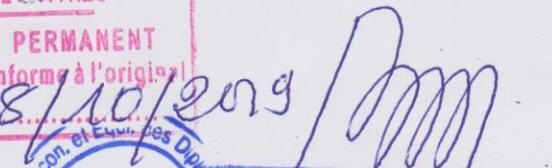
Conakry, le 17 8 NOV. 1998 1998

LE MINISTRE

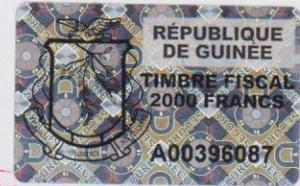

Eugène CAMARA.



**MISSION NATIONALE
D'ÉVALUATION, D'ÉQUIVALENCE
DES GRADES UNIVERSITAIRES
ET DES DIPLOMES ET TITRES**
SECRETARIAT PERMANENT
Copie certifiée conforme à l'original
Conakry le: 18/10/2009


La Secrétaire Permanente
Mme. Koulibaly N'Sira Bangoura
Tél: (00224) 664 45 46 30

ARRETE N° 2005 / 2919 /MESRS/CAB



PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
DE L'INSTITUT EUROPEEN DES HAUTES ETUDES
ECONOMIQUES ET SOCIALES (IEHEES)

LE MINISTRE



me. Koulibaly N'kira Bangour
Tél: (00224) 664 45 46 30

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'Ordonnance N° 300/PRG/SGG/84, du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'Ecole Privée en République de Guinée ;
- Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 300 /PRG/SGG/84 sus-mémentionnée ;
- Vu le Décret N° D/98/112/PRG/SGG/98, du 13 juillet 1998, portant attribution et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le Décret N° 176/PRG/SGG/89, du 27 septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le statut spécifique de leurs titulaires ;
- Vu le Décret N° 088/PRG/SGG/90, du 14 Avril 1990, portant organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée ;
- vu le Décret N° D/2004/017/PRG/SGG/04 du 1^{er} mars 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° D/2004/081/PRG/SGG/04, du 1^{er} décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu l'Arrêté N° 8764/MESRS/CAB/97. du 24 octobre 1997, portant nomenclature et réglementation des diplômes de l'enseignement supérieur en République de Guinée ;
- Vu l'Arrêté N° 4676/MERS/CAB/97, du 19 Octobre 2001, portant création du Service Chargé de la Gestion de l'Enseignement Supérieur Privé (SCGESP) ;
- Vu l'Arrêté N° 8649/98/MESRS/CAB/98, portant autorisation de création de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et Sociales (IEHEES) ;
- Vu le dossier soumis par l'intéressé.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé au Complexe St. Georges et ses Partenaires Chambre Economique Européenne - Fondation Universitaire Mercure et de l'International University Fondation, l'ouverture d'une Institution d'Enseignement Supérieur dénommée : Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et Sociales (IEHEES) sise au quartier Kipé Dadia, Commune de Ratoma.

Article 2 : l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et Sociales est tenu de respecter les dispositions de l'Ordonnance N° 300/PRG/SGG/84, du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Article 3 : le présent Arrêté d'ouverture est délivré pour marquer le début de fonctionnement de l'Institut. Cette dernière devra se soumettre à une évaluation périodique de la qualité des enseignements par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 4 : l'Agrément définitif sera délivré par le même Ministère après les résultats concluants de trois (3) évaluations annuelles successives. Ces évaluations porteront sur les aspects liés aux enseignements, à la recherche, aux formateurs et à la fonctionnalité des infrastructures, des équipements, des structures académiques et administratives.

Article 5 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

23 JUIN 2005
 Conakry, le/2005

 Sèkou Decazy CAMARA

Ampliations :

- RG 1
- GG 2
- EF 2
- ET/FP 2
- EPU/EC 2
- ESRS 5
- HEES 2
- Archives 4
-) 1/21



COMMISSION NATIONALE
 RECONNAISSANCE - EQUIVALENCE
 DES GRADES UNIVERSITAIRES
 DIPLOMES ET TITRES
 SECRETARIAT PERMANENT
 Copie certifiée conforme à l'original
 Conakry le: 18/10/2009

La
 Secrétaire
 Permanent
 Commission Nationale Recon. et Equi. des Diplômes - Titres et C.U.

Mme. Koulibaly N'Sira Bangoura
 Tel: (00224) 664 45 46 30

ARRETE N° 2006 / 0076 / MESRS/CAB



PORTANT RECTIFICATIF
DE L'ARRETE N° 2005/2919/MESRS/CAB
RELATIF A L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE
L'INSTITUT EUROPEEN DES HAUTES ETUDES
ECONOMIQUES ET SOCIALES (I.E.H.E.E.S.)



LE MINISTRE

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'Ordonnance N° 300/PRG/SGG/84, du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée ;
- Vu le Décret D/97/201/PRG/SGG du 17 septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 300, sus mentionnée ;
- Vu le Décret N° D/98/112/PRG/SGG/98, du 13 juillet 1998, portant attribution et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le Décret N° 176/PRG/SGG/89, du 27 septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le statut spécifique de leurs titulaires ;
- Vu le Décret N° 088/PRG/SGG/90, du 14 Avril 1990, portant organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée ;
- Vu le Décret N° D/2004/081/PRG/SGG/04, du 1^{er} décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu l'Arrêté N° 4676/MERS/CAB/97, du 19 Octobre 2001, portant création du service chargé de la gestion de l'Enseignement Supérieur Privé (SCGESP) ;
- Vu l'Arrêté N° 2005/2919/MESRS/CAB portant autorisation d'ouverture de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et Sociales (I.E.H.E.E.S.) ;
- Vu le dossier soumis par l'intéressé.



[Signature]
M. Koulibaly N'Sira Bangura
Tél: (00224) 664 45 46 30

ARRETE

Article 1^{er} : Il est apporté à l'arrêté n°2005/2919/MESRS/CAB du 23 juin 2005 portant autorisation d'ouverture de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et Sociales (I.E.H.E.E.S.) un rectificatif à l'article 1 ainsi qu'il suit.

Au lieu de : il est autorisé au Complexe St. Georges et ses Partenaires *Chambre Economique Européenne - Fondation Universitaire Mercure et de l'International University Foundation*, l'ouverture d'une Institution d'Enseignement Supérieur dénommée : Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et Sociales (I.E.H.E.E.S.) sise au quartier Kipé Dadia, Commune de Ratoma.

Lire : il est autorisé au Complexe St. Georges et ses Partenaires *Chambre Economique Européenne - Fondation Universitaire Mercure et de l'International University Foundation*, l'ouverture d'une Institution d'Enseignement Supérieur dénommée : Université Mercure International (U.M.I.) sise au quartier Taouyah Commune de Ratoma.

Article 2 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

16 JAN 2006
Conakry, le...../2006



[Handwritten Signature]
Sekou Décazy CAMARA

Ampliations :

- PRG 2
- SGG 2
- MEF 2
- METFP 1
- MESRS 5
- U.M.I. 2
- Archives 4
- J.O 1/19



COMMISSION NATIONALE
D'ÉVALUATION, D'ÉQUIVALENCE
DES DIPLOMES ET TITRES
UNIVERSITAIRES
DIPLOMES ET TITRES
SECRETARIAT PERMANENT
Copie certifiée conforme à l'original
Conakry le: 18/10/2009

La
Secrétariat
Permanent
Koulibaly N'Sira Bangura
tel: (00224) 664 45 46 30



ARRÊTÉ A/2022/.....897...../MESRSI/SGG

**PORTANT HABILITATION DE NEUF (09) INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
À DELIVRER QUATRE VINGT-DIX (90) DIPLÔMES**

LE MINISTRE

- Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/97/022/AN du 19 juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Éducation Nationale ;
Vu la loi L/2005/011/AN du 04 juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique ;
Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2013/ 062/PRG/SGG du 03 avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2013/ 063/PRG/SGG du 03 avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;
Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 octobre 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 octobre 2021, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 octobre 2021, portant nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG du 03 février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu l'Arrêté A /2019/4963/MESRSI/CAB du 29 juillet 2019, fixant régime d'habilitation des Institutions d'Enseignement Supérieur, des Structures de Recherche/ Documentation et d'accréditation de leurs programmes ;

- Vu l'Arrêté A/2017/6739/MESRS/CAB/DRH du 21 décembre 2017, portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'ANAQ ;
- Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt N°2020/001 en date du 04 novembre 2020 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour l'habilitation des Institutions d'Enseignement Supérieur, session 2021 ;
- Vu le Procès-Verbal de la 6ème session du Conseil Scientifique de l'ANAQ en date du 16 décembre 2021 sur les résultats de l'évaluation institutionnelle pour l'habilitation, session 2020-2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les Institutions d'Enseignement Supérieur énumérées ci-après, évaluées par l'ANAQ, sont habilitées respectivement à délivrer les diplômes mentionnés dans les tableaux ci-dessous :

1. Hautes Études Technologiques et Commerciales (HETEC) de Guinée

N°	Diplôme	Durée de la formation
1.	Licence professionnelle Communication des Organisations et Publicité	4 ans
2.	Licence professionnelle Informatique Décisionnelle	4 ans
3.	Licence professionnelle Logistique et Transport	4 ans
4.	Licence professionnelle Management des Ressources Humaines	4 ans
5.	Licence professionnelle Management des Organisations et des Projets	4 ans
6.	Licence professionnelle Marketing et Management	4 ans
7.	Licence professionnelle Techniques Comptables et Financières	4 ans

2. Université Al Eamar

N°	Diplôme	Durée de la formation
1.	Licence fondamentale Administration des affaires	3 ans
2.	Licence fondamentale Études Islamiques	3 ans
3.	Licence fondamentale Langue arabe	3 ans
4.	Licence fondamentale Sciences de l'Éducation	3 ans
5.	Licence professionnelle Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises	4 ans
6.	Master professionnel Finances Islamiques	2 ans
7.	Master recherche Éducation, Langue et Civilisation Arabes.	2 ans

3. Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest

N°	Diplôme	Durée de la formation
1.	Licence fondamentale Sciences Politiques et Administration	3 ans
2.	Licence fondamentale Sciences Juridiques	3 ans
3.	Licence fondamentale Sociologie	3 ans
4.	Licence fondamentale Industries Agroalimentaires	3 ans
5.	Licence professionnel Génie Informatique	4 ans
6.	Licence fondamentale Sciences économiques et gestion	3 ans
7.	Licence professionnel Information et Communication	4 ans
8.	Master professionnel Gestion des Projets et Développement	2 ans
9.	Master professionnel Monnaie, Finances et Banque	2 ans
10.	Master professionnel Comptabilité, Audit et Contrôle	2 ans
11.	Master professionnel Gestion des Ressources Humaines	2 ans
12.	Master professionnel Logistique et Transport	2 ans
13.	Master recherche Diplomatie et Géostratégie	2 ans
14.	Master recherche Droit des Affaires	2 ans
15.	Master recherche Carrières Judiciaires	2 ans

4. Université Général Lansana Conté de Lambanyi

N°	Diplôme	Durée de la formation
1.	Licence fondamentale Droit	3 ans
2.	Licence fondamentale Économie et Gestion	3 ans
3.	Licence professionnelle Architecture et Urbanisme	4 ans
4.	Licence professionnelle Génie civil	4 ans
5.	Licence professionnelle Génie informatique	4 ans
6.	Licence professionnelle Mines et Géologie	4 ans

5. University International College

N°	Diplôme	Durée de la formation
1.	Licence fondamentale Administration des Affaires	3 ans
2.	Licence fondamentale Banque et Assurance	3 ans
3.	Licence fondamentale Comptabilité	3 ans
4.	Licence fondamentale Droit	3 ans
5.	Licence fondamentale Économie	3 ans
6.	Licence fondamentale Transport –Logistique	3 ans
7.	Licence professionnelle Génie Informatique	4 ans
8.	Licence professionnelle Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises	4 ans
9.	Licence professionnelle Télécommunications	4 ans



6. Université Mahatma Gandhi

N°	Diplôme	Durée de la formation
1.	Licence fondamentale Administration des Affaires	3 ans
2.	Licence fondamentale Logistique et Transport	3 ans
3.	Licence fondamentale Sciences juridiques	3 ans
4.	Licence fondamentale Sociologie	3 ans
5.	Licence professionnelle Génie des Télécommunications et Réseaux	4 ans
6.	Licence professionnelle Mines et Géologie	4 ans

7. Université Mercure International

N°	Diplôme	Durée de la formation
1.	Licence fondamentale Administration des Affaires	3 ans
2.	Licence fondamentale Droit	3 ans
3.	Licence fondamentale Gestion Commerciale et Financière	3 ans
4.	Licence fondamentale Journalisme et Communication	3 ans
5.	Licence fondamentale Langues Étrangères Appliquées	3 ans
6.	Licence Professionnelle Génie Informatique	4 ans
7.	Licence Professionnelle Gestion Logistique et Transport	4 ans
8.	Master Professionnel Gestion des Ressources Humaines et Organisations	2 ans

8. Université Nongo Conakry

N°	Diplôme	Durée de la formation
1.	Licence fondamentale Administration des Affaires	3 ans
2.	Licence fondamentale Banques et Assurances	3 ans
3.	Licence fondamentale Banques et Finances	3 ans
4.	Licence fondamentale Commerce International/Douanes et Transit	3 ans
5.	Licence fondamentale Droit	3 ans
6.	Licence fondamentale Économie	3 ans
7.	Licence fondamentale Logistique et Transport	3 ans
8.	Licence fondamentale Science Politique	3 ans
9.	Licence fondamentale Sciences comptables	3 ans
10.	Licence fondamentale Sociologie	3 ans
11.	Licence professionnelle Génie Civil	4 ans
12.	Licence professionnelle Génie Électronique	4 ans
13.	Licence professionnelle Génie Informatique et Télécommunications	4 ans
14.	Licence professionnelle Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises	4 ans

15.	Master professionnel Ingénierie Financière, Audit et Contrôle de Gestion	2 ans
16.	Master professionnel Administration des Affaires	2 ans
17.	Master professionnel Droit des Affaires et du Contentieux	2 ans
18.	Master professionnel Management des Ressources Humaines	2 ans
19.	Master professionnel Marketing et Commerce International	2 ans
20.	Master professionnel Réseaux et Sécurité Informatique	2 ans
21.	Master professionnel Société, Paix et Développement	2 ans

9. Université Victor Hugo

N°	Diplôme	Durée de la formation
1.	Licence fondamentale Commerce	3 ans
2.	Licence fondamentale Droit	3 ans
3.	Licence fondamentale Économie-Gestion	3 ans
4.	Licence fondamentale Gestion des Entreprises	3 ans
5.	Licence fondamentale Lettres, Sciences de l'Information et de la Communication	3 ans
6.	Licence fondamentale Marketing Communication	3 ans
7.	Licence fondamentale Sociologie	3 ans
8.	Licence professionnelle Génie Industriel et Maintenance	4 ans
9.	Master professionnel de Commerce	2 ans
10.	Master professionnel de Gestion des Entreprises	2 ans
11.	Master professionnel de Marketing et Communication	2 ans

Article 2 : L'habilitation est accordée aux établissements cités ci-dessus pour une période de dix (10) ans (2022-2031). Pendant cette période, chaque établissement doit mettre en œuvre les recommandations formulées par l'ANAQ lors de l'évaluation externe. Toute modification au niveau des diplômes concernés doit faire l'objet d'une demande de l'institution à la tutelle pour avis.

Article 3 : Au cours de la période d'habilitation, l'établissement doit faire son autoévaluation par rapport à un ou plusieurs aspects de son fonctionnement, tous les deux ans et selon ses propres modalités.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, le Secrétaire Exécutif de l'ANAQ, les Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 5 : Le présent Arrêté qui tient lieu de reconnaissance de la légalité, de la légitimité, et de la capacité de ces établissements habilités à délivrer les diplômes concernés, abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

AMPLIATIONS :

SGG :	1
PM :	1
MEFP :	1
MB :	1
MFPT :	1
MESRSI :	10
IES :	58
IRS :	30
DGES :	1
DGERSIT :	1
ANAQ :	1
CENDID :	1
JO/Archives :	2/109

Conakry, le **29 AVR. 2022**



Dre Diaka SIDIBE